



L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) en 10 points



" Avec l'EIRL, lancez-vous dans l'aventure entrepreneuriale en protégeant votre patrimoine. En quelque sorte, c'est la création d'entreprise à risque limité ! "

H. Morelli

Secrétaire d'État chargé du Commerce,
de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises,
du Tourisme, des Services et de la Consommation

dgcis

direction générale de la compétitivité
de l'industrie et des services

1

1. Qu'est ce que l'EIRL ?

L'EIRL permet à tout entrepreneur individuel, créateur ou qui exerce déjà une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole, quel que soit son chiffre d'affaires :

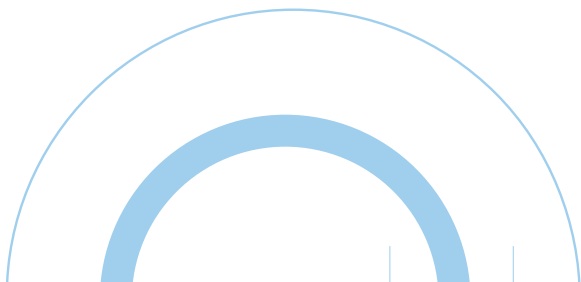
- de protéger ses biens personnels des risques liés à son activité professionnelle, notamment en cas de faillite, en affectant à son activité professionnelle un patrimoine (le « patrimoine affecté ») ; les créanciers professionnels de l'entrepreneur individuel ne peuvent poursuivre que le patrimoine affecté tandis que les autres créanciers ne peuvent poursuivre que le patrimoine non affecté,
- sur option, d'acquitter l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices dégagés par son activité.

Les auto-entrepreneurs peuvent recourir à l'EIRL, au même titre que tout entrepreneur individuel. Les personnes exerçant leur activité sous forme de société sont en revanche exclues.

Grâce à ce nouveau statut :

- l'entrepreneur individuel n'est pas tenu de créer une société pour protéger son patrimoine et sa famille,
- l'esprit d'entreprise est encouragé, en évitant que la faillite d'une entreprise soit synonyme de ruine personnelle et familiale.

Le statut de l'EIRL deviendra applicable à partir du début de l'année 2011.



2

2. Comment créer l'EIRL ?

En effectuant une simple déclaration d'affectation auprès :

- du registre du commerce et des sociétés auquel vous êtes immatriculé, si vous exercez une activité commerciale,
- du répertoire des métiers auquel vous êtes immatriculé, si vous exercez une activité artisanale,
- du registre de votre choix, si vous êtes immatriculé à la fois au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers,
- du registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de votre principal établissement, si vous n'êtes pas tenu de vous immatriculer à un registre de publicité légale (c'est-à-dire si vous exercez une activité libérale ou si vous êtes auto-entrepreneur dispensé d'immatriculation),
- de la chambre d'agriculture compétente, si vous êtes exploitant agricole.

Vous pourrez également effectuer cette déclaration sur Internet à partir du site

www.guichet-entreprises.fr

3

3. Que comporte la déclaration d'affectation ?

La déclaration d'affectation comporte :

- la liste du patrimoine que l'entrepreneur affecte à son activité professionnelle (biens, droits, obligations ou sûretés), en nature, qualité, quantité et valeur,
- l'objet de l'activité professionnelle.

Vous devez affecter les biens nécessaires à votre activité professionnelle (par exemple, un fonds de commerce ou un élément essentiel du fonds tel que le droit au bail ou un brevet/ des matériels et outillages spécifiques à l'activité professionnelle sans lesquels vous ne pouvez pas exercer). Vous pouvez aussi affecter les biens utilisés pour l'exercice de votre activité professionnelle (par exemple, les biens à usage mixte). Vous ne pouvez pas affecter des biens qui ne sont ni nécessaires ni utilisés pour l'exercice de votre activité professionnelle.

Un modèle de déclaration d'affectation sera mis à disposition des entrepreneurs au lieu de dépôt de la déclaration d'affectation.

4



4. Existe-t-il des formalités supplémentaires à accomplir ?

Oui, mais uniquement si vous affectez au patrimoine professionnel certains types de biens :

- un bien immobilier : il est nécessaire d'avoir recours à un notaire pour l'affectation ; le notaire procèdera à la publicité foncière,
- un bien d'une valeur supérieure à 30 000 euros : il est nécessaire de faire évaluer le bien par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou bien un notaire (uniquement s'il s'agit d'un bien immobilier),
- un bien commun ou indivis : il est nécessaire d'obtenir l'accord de votre conjoint ou des coindivisaires. Un modèle d'accord sera mis à disposition des entrepreneurs au lieu de dépôt de la déclaration d'affectation.

5



5. Quel est l'impact de l'EIRL sur les créanciers ?

La séparation du patrimoine opérée par l'EIRL produit les effets suivants :

- le patrimoine affecté est le gage des seuls créanciers professionnels de l'entrepreneur,
- le patrimoine non affecté est le gage des seuls créanciers personnels de l'entrepreneur.

Attention : la séparation du patrimoine ne produit d'effet de plein droit qu'à l'égard des créanciers dont les droits sont nés après le dépôt de la déclaration d'affectation

- les créanciers dont les droits sont nés avant le dépôt de la déclaration d'affectation continuent de pouvoir appréhender la totalité du patrimoine de l'entrepreneur (affecté et non affecté) sauf si vous décidez de leur rendre opposable la déclaration d'affectation. Dans ce cas, vous devez informer individuellement les créanciers antérieurs qui peuvent faire opposition à ce que la déclaration d'affectation leur soit opposable. Une décision de justice viendra décider si l'opposition du créancier est acceptée ou non. L'opposition du ou des créanciers antérieur(s) n'empêche pas la création de l'EIRL.

6

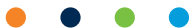
6. Le patrimoine affecté peut-il évoluer ?

Oui, comme tout patrimoine, en fonction des opérations que vous effectuez (achats, ventes, fabrications, investissements). La somme obtenue par la cession d'un bien figurant dans le patrimoine professionnel restera dans le patrimoine professionnel.

Si vous affectez en cours de vie de l'EIRL de nouveaux biens dont vous êtes titulaire (bien immobilier, bien d'une valeur supérieure à 30 000 euros ou bien commun ou indivis), vous devez respecter les formalités particulières visées au 4- ci-dessus et déposer une déclaration modificative au lieu de dépôt de la déclaration d'affectation initiale.

Les comptes annuels de l'EIRL permettent aux créanciers de suivre chaque année la composition et la valeur du patrimoine affecté.

7

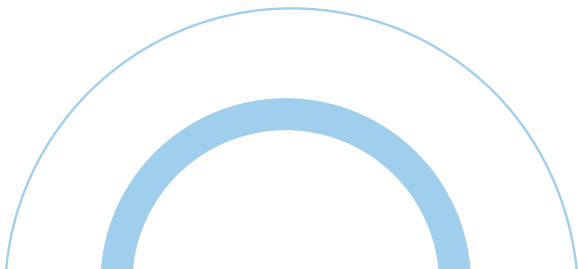
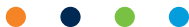


7. Quelles sont les obligations comptables de l'EIRL ?

L'activité professionnelle de l'EIRL est soumise à une comptabilité autonome, suivant les règles applicables aux commerçants. Si vous êtes auto-entrepreneur, vous êtes tenu à des obligations comptables simplifiées qui seront définies par décret.

Vous devez faire ouvrir un ou plusieurs compte(s) bancaire(s) exclusivement dédié(s) à l'activité professionnelle de l'EIRL.

Vous êtes tenu de déposer chaque année vos comptes annuels au lieu de dépôt de la déclaration d'affectation initiale.



8

8. Quel est le régime fiscal de l'EIRL ?

Le régime fiscal de l'EIRL reprend celui de l'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ou de l'EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée). L'EIRL a désormais le choix entre le régime de l'impôt sur le revenu et celui de l'impôt sur les sociétés :

- le régime de l'impôt sur le revenu s'applique en principe : le bénéfice fiscal réalisé par l'EIRL est imposable selon les règles applicables à la catégorie des revenus correspondant à la nature de l'activité exercée (commerciale, non commerciale ou agricole),
- vous pouvez toutefois opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés) : en cas d'option, le bénéfice réalisé par l'EIRL est taxé dans les mêmes conditions que l'EURL ayant opté pour l'impôt sur les sociétés : 15 % jusqu'à 38 120 euros et 33,33 % au-delà. Dans ce cas, vous pouvez rester adhérent à votre centre de gestion agréé ou à votre association agréée et vous bénéficierez d'une prescription de contrôle fiscal abrégée (2 ans).

Attention : l'auto-entrepreneur ne peut pas opter pour l'impôt sur les sociétés car il relève du régime fiscal de la micro-entreprise.

9

9. Quel est le régime social de l'EIRL ?

Le régime social de l'EIRL varie selon votre choix fiscal :

- si vous êtes assujéti à l'impôt sur le revenu : les cotisations et contributions sociales sont dues sur le bénéfice de l'EIRL, selon le régime applicable aux entrepreneurs individuels,
- si vous avez opté pour l'impôt sur les sociétés, les cotisations et contributions sociales sont dues sur votre rémunération et les bénéfices que vous vous distribuez sont soumis à cotisations et contributions sociales pour leur part qui dépasse 10 % de la valeur du patrimoine affecté ou 10 % du bénéfice si ce dernier montant est supérieur. Les bénéfices que vous laissez dans l'entreprise ne sont pas soumis à cotisations et contributions sociales.

10

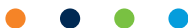
10. L'EIRL en difficulté

Une adaptation du code de commerce est en cours pour permettre à l'entrepreneur ayant opté pour le statut de l'EIRL de bénéficiaire :

- de l'ensemble des procédures relatives aux difficultés des entreprises (prévention des difficultés des entreprises, mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire), en ce qui concerne son activité professionnelle,
- de la procédure de surendettement des particuliers, en ce qui concerne son patrimoine non affecté.



dgcis



dgcis

direction générale de la compétitivité
de l'industrie et des services